

[REDACTED]

N° minute : [REDACTED]

N° dossier : [REDACTED]

**JUGEMENT
DISANT N'Y AVOIR LIEU A LA PROLONGATION OU A LA REVOCATION D'UN SURSIS
PROBATOIRE**

Le [REDACTED]
a été prononcé par [REDACTED] juge placée, déléguée au service de l'application des peines au
tribunal judiciaire de [REDACTED] greffière, le jugement concernant :

[REDACTED]

Adresse :

[REDACTED]

Condamné par Président du tribunal judiciaire de [REDACTED]
[REDACTED] pour des faits de :

- REMISE OU SORTIE IRRÉGULIÈRE DE CORRESPONDANCE, SOMME D'ARGENT OU OBJET DE
DETENU le [REDACTED] ;

Par décision du juge de l'application des peines en date du [REDACTED] la peine a été convertie en
une peine de 4 mois d'emprisonnement assortie du sursis avec l'obligation d'accomplir un travail
d'intérêt général de 40 heures dans un délai de 18 mois.

Par décision du juge de l'application des peines en date du [REDACTED] la mesure de sursis avec
l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général a été entièrement révoquée.

Par décision du juge de l'application des peines en date du [REDACTED] le quantum
d'emprisonnement a été converti en une peine de 4 mois d'emprisonnement entièrement assortie
du sursis probatoire renforcé pendant 12 mois. La décision a été notifiée à [REDACTED] par
lettre recommandée avec accusé de réception, dont l'accusé de réception a été retourné au
greffe le [REDACTED] avec la mention « pli avisé non réclamé ».

Début de la mesure : [REDACTED]

Fin de la mesure : [REDACTED]

Comparant,

Assisté de Maître LE LOUET Clara, substituant Maître AL SHAMAN Diala, avocate choisie,

* * *

Vu les articles 132-43 à 132-47, 132-49 et suivants du Code Pénal ;

Vu les articles 712-6 et suivants, et 739 et suivants et 742 du Code de Procédure Pénale ;

Vu la situation pénale de l'intéressé ;

Vu notre saisine d'office matérialisée par la convocation en débat contradictoire envoyée à l'intéressé le [REDACTED] ;

Vu le renvoi en date du [REDACTED] ;

Vu la convocation du condamné au débat contradictoire par lettre simple et lettre recommandée en date du [REDACTED] ;

Vu les notes d'audience du débat contradictoire du [REDACTED] au Tribunal judiciaire de [REDACTED] en présence de la personne condamnée, de son conseil, de [REDACTED] substitut du procureur de la République, et de [REDACTED] greffière ;

Vu les réquisitions du procureur de la République, favorable à la révocation totale de la mesure ;

Le conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie ;

La personne condamnée a eu la parole en dernier ;

A l'issue du débat la décision a été mise en délibéré au [REDACTED] ;

La juge de l'application des peines a statué en ces termes :

MOTIFS

Conformément à l'article 132-43 du Code pénal, au cours du délai d'épreuve le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle qui sont prévues par l'article 132-44 du code pénal et à celles des obligations particulières prévues par l'article 132-45 du même code qui lui sont spécialement imposées ;

Aux termes de l'article 742 du Code de procédure pénale, lorsque le condamné ne se soumet pas aux mesures de contrôle ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 du même code, lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée, le Juge de l'application des Peines peut, d'office ou sur réquisitions du Parquet, ordonner, par ordonnance motivée, la prolongation du délai d'épreuve et peut aussi, dans les conditions prévues aux articles 132-49 à 132-51 du Code Pénal, révoquer en totalité ou en partie le sursis. Ces dispositions sont applicables même lorsque le délai d'épreuve fixé par la juridiction a expiré, lorsque le motif de la prolongation du délai ou de la révocation s'est produit pendant le délai d'épreuve.

* * *

Le bulletin n°1 du casier judiciaire de [REDACTED] porte trace de 8 autres condamnations entre [REDACTED] principalement pour des infractions routières, également pour des faits

d'usage illicite de stupéfiants.

Il ne ressort par des logiciels judiciaires qu'il ait commis de faits délictueux depuis sa dernière condamnation.

Reçu en entretien d'aménagement de peine par la juge de l'application des peines de [REDACTED] en date du [REDACTED] [REDACTED] a sollicité un sursis probatoire renforcé. Il est mentionné au procès-verbal que le sursis probatoire renforcé serait assorti des obligations de travail et de payer les sommes dues au trésor public, avec un suivi espacé.

Le [REDACTED] par décision du juge de l'application des peines, le quantum d'emprisonnement a été converti en une peine de 4 mois d'emprisonnement entièrement assortie du sursis probatoire renforcé pendant 12 mois. La décision a été notifiée à [REDACTED] par lettre recommandée avec accusé de réception, dont l'accusé de réception a été retourné au greffe le [REDACTED] avec la mention « pli avisé non réclamé ».

Dans le cadre du sursis probatoire, il était soumis aux obligations suivantes :

art.132-45 1° du code pénal - Exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

art.132-45 6° code pénal - Justifier de l'acquittement des sommes dues au Trésor Public ;

Il n'apparaît pas que les obligations du sursis probatoire renforcé aient été notifiées à [REDACTED]

Le délai d'épreuve, d'une durée d'un an, commence à courir le [REDACTED]

Dans un rapport en date du [REDACTED] le service pénitentiaire d'insertion et de probation indique que [REDACTED] ne s'est pas présenté à une convocation [REDACTED] sans se manifester, qu'il s'est ensuite présenté à une convocation en rappel [REDACTED] qu'il ne s'est ensuite pas présenté à une convocation [REDACTED] alors que la convocation lui avait été remise en mains propres, qu'il ne s'est ensuite pas présenté le [REDACTED]. Il est relaté que lors d'un appel le [REDACTED] a confirmé avoir eu connaissance de la convocation du [REDACTED] mais l'avoir oubliée, mais qu'il n'ait avoir reçu celle du [REDACTED]. Il est mentionné qu'il lui a été précisé qu'une autre convocation allait lui être communiquée par courriel. Il est précisé qu'il ne s'est ensuite pas présenté [REDACTED]. Il est indiqué qu'il lui a ensuite été indiqué qu'il devait impérativement se présenter [REDACTED] qu'il a assuré par e-mail qu'il se présenterait sans faute, mais qu'il ne s'est pas présenté.

S'agissant de son obligation de travail, il est relevé que [REDACTED] aurait montré à son conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation un justificatif de son inscription à France Travail sur son téléphone [REDACTED] mais qu'il n'a ensuite justifié d'aucune autre démarche.

S'agissant de son obligation d'acquitter les sommes dues au trésor public, il est relevé que [REDACTED] a indiqué [REDACTED] que sa mère se rendrait sur place, qu'il a affirmé le [REDACTED] avoir donné des justificatifs à son précédent conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation avant d'indiquer qu'il était difficile pour lui de se rendre au trésor public en raison de la file d'attente. Il est précisé qu'il n'a justifié d'aucune démarche alors que la procédure de demande d'échéancier et que le mail du trésor public lui ont été communiqués.

Compte tenu de ces éléments, le service pénitentiaire d'insertion et de probation sollicite que soit envisagée la révocation de la mesure.

Dans un rapport en date du [REDACTED], le service pénitentiaire d'insertion et de probation a réitéré sa demande de convocation en débat contradictoire pour que soit envisagée la révocation de la mesure.

[REDACTED] a été convoqué en débat contradictoire.

A L'AUDIENCE,

[REDACTED] rappelle ses obligations, indiquant qu'il devait aller voir le service pénitentiaire d'insertion et de probation avec un suivi espacé, qu'il devait également aller à France Travail et payer ses amendes. L'intéressé a indiqué être désolé pour les convocations manquées, a mentionné ne pas voir la notion du temps et oublier ses rendez-vous. Il dit avoir demandé une conversion en jours-amende afin que la situation soit réglée. Il déclare être inscrit à France Travail, travailler [REDACTED] et il produit un contrat de travail à durée indéterminée et des fiches de paie. Il déclare avoir l'habitude à travailler à [REDACTED] depuis 10 ans, et dit avoir prévu de mettre en place un échéancier avec l'aide de son avocat. Il explique travailler de nuit et avoir du mal à effectuer ses démarches dans la journée. Son conseil mentionne que des prélèvements ont été opérés sur son compte bancaire. Sur sa situation personnelle, il indique qu'il a un enfant qu'il n'a pas voulu et qu'il est débordé, qu'il a bientôt 3 ans et qu'il s'occupe de lui. Il déclare qu'il fait tout pour se rattraper, qu'avec le travail il n'a pas la notion du temps et qu'il souhaiterait une conversion en jours-amende. Il explique qu'il y a eu du changement dans sa vie, qu'il travaille et qu'il souhaite régler cette situation au plus vite.

Le représentant du Ministère Public requiert la révocation totale de la mesure, indiquant qu'il n'y a aucune perspective quant au respect de la mesure.

Le conseil de [REDACTED] sollicite une conversion en peine de jours-amende et explique que la convocation manquée [REDACTED] est justifiée par le décès d'un proche de l'intéressé.

Entendu en dernier, [REDACTED] ne souhaite rien ajouter.

SUR CE,

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que M [REDACTED] a mis en échec une exécution satisfaisante de sa peine, en dépit de deux conversions, indiquant avoir eu notamment de grandes difficultés à concilier ses obligations professionnelles et personnelles avec le cadre contraignant de la mesure. Celui-ci a en effet manqué des convocations devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation et n'apparaît pas avoir justifié auprès de lui de l'entier respect de ses obligations particulières, ayant cependant fourni un justificatif d'inscription à France Travail [REDACTED]

Il y a néanmoins lieu de relever, en dépit de ces manquements, que [REDACTED] se présente au jour de l'audience avec des gages de réinsertion et de respect de son obligation particulière de travail, fournissant notamment un contrat de travail à durée déterminée auprès de la société [REDACTED] et des fiches de paie. S'il y a lieu de déplorer que le service pénitentiaire d'insertion et de probation n'ait pas été destinataire de ces justificatifs, et que ceux-ci soient produits tardivement, il convient de relever que M [REDACTED] justifie d'un investissement dans

son obligation de travail en fin de mesure. Si l'intéressé n'a pas justifié du respect de son obligation de paiement des sommes dues au trésor public, il est précisé lors du débat qu'il fait l'objet de saisies sur salaire.

Il convient de souligner que les faits pour lesquels [REDACTED] faisait l'objet d'un suivi sont aujourd'hui anciens. Bien que l'ancienneté de ces faits au jour du débat soit pour partie due aux carences de l'intéressé, il y a lieu d'observer que [REDACTED] n'a fait l'objet d'aucune condamnation depuis [REDACTED]

A ce stade de son parcours d'exécution de peine, la révocation de la mesure de sursis probatoire et son incarcération pourraient déstabiliser les démarches d'insertion professionnelle qu'il a initiées. Ainsi, au regard des justificatifs professionnels transmis à l'audience et en considération de la situation pénale globale de l'intéressé, il sera dit n'y avoir lieu à la prolongation ou à la révocation de la mesure et celle-ci sera archivée.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, par jugement susceptible d'appel, après débat contradictoire,

DIT n'y avoir lieu à la révocation ni à la prolongation de la mesure de sursis probatoire renforcé prononcée par la juge de l'application des peines de [REDACTED];

DIT que la mesure de sursis probatoire renforcé prononcée par la juge de l'application des peines [REDACTED] sera en conséquence archivée ;

DIT que la présente décision sera notifiée à l'intéressé et que le procureur de la République sera chargé de son exécution ;

RAPPELLE que ce jugement est susceptible d'appel selon les modalités précisées ci-après ;




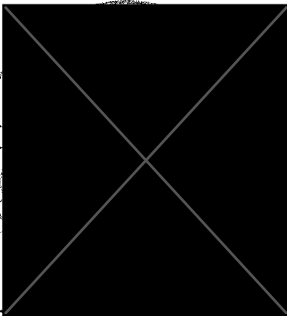
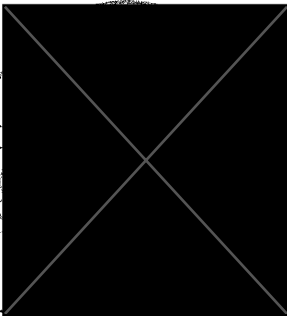



RAPPELLE que le présent jugement est exécutoire par provision ;

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Copie certifiée conforme
Le Greffier

Notifié à l'intéressé par :	
Lettre recommandée avec accusé réception le 	Signé le
	NPAI le
	Avisé non réclamé le
	Pas de retour au
Notification au parquet :	
Déclare ne pas interjeter appel de la décision 	Date :  
Déclare interjeter appel de la décision	Signature : 
Copies :	
Maître AL SHAMAN Diala,	le 
SPIP de 	le 
Service de l'exécution des peines du parquet de condamnation	le

MODALITÉS D'APPEL

Vous pouvez **faire appel de ce jugement dans un délai de 10 jours** à compter de sa notification. Cet appel ne suspend pas l'exécution de cette décision.

Si vous n'êtes pas détenu(e), vous devez vous présenter (*) soit en personne muni(e) d'une pièce d'identité, soit par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un fondé de pouvoir spécial, auprès du greffier du juge de l'application des peines qui a rendu la décision dont vous allez faire appel. Cette déclaration d'appel doit être signée par l'appelant et le greffier.

Si vous êtes détenu(e), y compris dans le cadre d'une semi-liberté, d'un placement sous surveillance électronique, ou d'un placement extérieur, vous pouvez faire une déclaration d'appel auprès du chef d'établissement pénitentiaire où vous êtes écroué(e) ou auprès du greffier du juge de l'application des peines qui a rendu la décision.

Si le Procureur de la République fait appel de ce jugement dans un délai de 24 heures à compter de la notification qui lui en est faite, cette décision ne peut être mise à exécution et la première audience devant la cour d'appel doit intervenir dans un délai de deux mois. À défaut, l'appel du procureur de la République est considéré comme non avenu et la décision sera exécutée.

** Afin de pouvoir vous convoquer utilement, il est souhaitable de vous présenter muni d'un justificatif d'adresse.*